



NOTE D'INFORMATION

Mise à disposition de bouteilles d'eau

Thématique :	<input type="checkbox"/> Présidence <input type="checkbox"/> Administration et Finances <input type="checkbox"/> Haut Niveau <input type="checkbox"/> Formation & Emploi <input type="checkbox"/> Marque	<input type="checkbox"/> Clubs et Territoires <input type="checkbox"/> Pratiques Fédérales <input checked="" type="checkbox"/> Affaires juridiques et Institutionnelles <input type="checkbox"/> 3x3
Destinataires :	<input type="checkbox"/> Comités <input type="checkbox"/> Ligues <input type="checkbox"/> Ligues et Comités	<input checked="" type="checkbox"/> Ligues, Comités et Clubs <input type="checkbox"/> CTS
Nombre de pièces jointes :		
<input checked="" type="checkbox"/> Information <input type="checkbox"/> Echéance de réponse :		

Ce qu'il faut retenir :

- La mise à disposition à titre gratuit de bouteilles d'eau plastique à usage unique est interdite depuis le 3 juillet 2021 dans les lieux [établissements sportifs] recevant du public.
- Les dispositions réglementaires fédérales relatives à l'obligation de mise à disposition de bouteilles d'eau sont désormais inapplicables.
- Il convient de mettre des points d'eau potable à disposition.

Evolution législative

Une [loi du 10 février 2020](#), complétée par deux décrets des [28 décembre 2020](#) et [31 décembre 2020](#) est venue préciser les conditions de mise à disposition de certains produits en plastique à usage unique.

Désormais, depuis le 3 juillet 2021, la mise à disposition à titre gratuit de bouteilles en plastique dans les lieux recevant du public ou à usage professionnel [gymnases, établissements sportifs, salles de sport (etc...)] est interdite.

A compter du 1^{er} janvier 2022, les établissements recevant du public (à partir de 301 personnes et plus) impose la mise à disposition libre et gratuite de fontaines d'eau potable (raccordées au réseau d'eau potable) à destination du public.

Le non-respect de ces nouvelles obligations pourra entraîner le prononcé d'une contravention de cinquième classe (1.500 euros d'amende, 3.000 € en cas de récidive).

Incidences sur les règlements fédéraux

Les dispositions réglementaires qui imposent au club recevant de mettre à disposition de l'équipe visiteuse des bouteilles d'eau minérale en quantité suffisante lors de l'organisation de compétitions fédérales, régionales et départementales sont nécessairement impactées (références : articles 1124.3 des Règlements Généraux et 8.3 des Règlements Sportifs Généraux).

C'est pourquoi, dans l'attente de précisions réglementaires qui seront adoptées pour la saison prochaine (2022/2023), le non-respect des dispositions susvisées par les clubs concernés ne pourra pas faire l'objet d'une quelconque pénalité de la part de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

Il convient à tout le moins que le club recevant puisse mettre à disposition de l'équipe visiteuse et du public un point d'eau potable indiqué par une signalétique visible.

Le nombre de point d'eau devra être adapté à la capacité d'accueil de l'enceinte sportive (1 point d'eau/301 personnes).

Contact : 01.53.94.26.34

E-mail : servicejuridique@ffbb.com

Rédactrice	Vérificatrice	Approbateur
Marine LEROY Juriste Service Juridique et Institutionnel	Stéphanie PIOGER Vice-Présidente Affaires Juridiques et Institutionnelles	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2022-01-11 NOTE LR CD CLUBS 6-DAJI Mise à disposition bouteille plastique	